

EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ

LA FINANCIÈRE MANUVIE FOURNIT UNE VERSION ÉLECTRONIQUE DU TEXTE DE LA PRÉSENTE POLICE AU TITULAIRE QUI EN FAIT LA DEMANDE. LA VERSION ÉLECTRONIQUE N'EST FOURNIE QU'À TITRE DE RENSEIGNEMENT, NE CONFÈRE AUCUN DROIT ET N'IMPOSE AUCUNE OBLIGATION. TOUS LES DROITS ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE ET DE LA FINANCIÈRE MANUVIE SONT RÉGIS PAR LA VERSION IMPRIMÉE DE LA PRÉSENTE POLICE. S'IL Y A DIVERGENCE ENTRE LA VERSION IMPRIMÉE ET LA VERSION ÉLECTRONIQUE DE LA POLICE, LA VERSION IMPRIMÉE A PRÉSÉANCE. AUCUNE MODIFICATION NE PEUT ÊTRE APPORTÉE À LA VERSION ÉLECTRONIQUE DE LA POLICE, SAUF PAR UN REPRÉSENTANT AUTORISÉ DE LA FINANCIÈRE MANUVIE.

POLICE D'ASSURANCE COLLECTIVE

TITULAIRE
DE LA POLICE : UNIVERSITÉ DU QUÉBEC

NUMÉRO
DE LA POLICE : GL 37491

DATE D'EFFET : Le 31 mai 1993, à zéro heure, une minute,
heure de Ste-Foy (Québec)

GARANTIES : ASSURANCE-VIE
MUTILATION ACCIDENTELLE

LA PRÉSENTE POLICE COLLECTIVE EST ÉTABLIE À LA DEMANDE DU TITULAIRE PAR LA COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE MANUFACTURERS, QUI S'ENGAGE À VERSER LES SOMMES DUES CONFORMÉMENT AUX STIPULATIONS QUI Y SONT ÉNONCÉES.

SIGNÉ AU NOM DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE MANUFACTURERS, À MONTRÉAL (QUÉBEC) LE 4 JANVIER 2022.



PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
Première page	
Divisions d'employés.....	4
Catégories d'employés.....	5
I <u>DÉFINITIONS</u>	6
II <u>CONDITIONS GÉNÉRALES</u>	
Conditions d'admission	9
Demande d'adhésion	10
Prise d'effet de l'assurance	10
Prise d'effet lors d'un changement de couverture	10
Attestation de couverture	11
Attestation d'âge	11
Contestabilité	11
Pièces justificatives	12
Stipulations d'ordre général	12
Exonération de prime	12
Demande de règlement.....	12
Paiement des prestations.....	13
Cessation de l'assurance	14
Maintien de l'assurance	15
Protection en cas de retour à temps partiel	16
III <u>EXPOSÉ DE LA COUVERTURE</u>	
Assurance-vie	17
Versement des prestations	17
Bénéficiaire	17
Invalidité.....	19
Effets de l'exonération de prime.....	19
Décès	20
Droit de transformation.....	21
Mutilation accidentelle.....	23
Risques assurés	23
Exposition aux éléments	24
Navigation aérienne	24
Exonération de prime	25
Exclusions.....	26

TABLE DES MATIÈRES

	Page
IV <u>GESTION ADMINISTRATIVE</u>	
Le contrat	27
Le gestionnaire	27
Monnaie	28
Primes	28
Paiement des primes	28
Délai de grâce	
Résiliation	29
Calcul et redressement de la prime	29
Renouvellement du contrat	30
Résiliation par le titulaire	30
V <u>CONDITIONS PARTICULIÈRES</u>	31

DIVISIONS D'EMPLOYÉS

La présente police couvre les divisions d'employés suivantes :

DESCRIPTION	DIVISION	DATE D'EFFET
Siège social de l'Université du Québec (UQ)	1	Le 31 mai 1993
Université du Québec à Chicoutimi (UQAC)	2	Le 6 juin 1993
Université du Québec en Outaouais (UQO)	3	Le 31 mai 1993
Université du Québec à Montréal (UQAM)	4	Le 7 juin 1993
Université du Québec à Rimouski (UQAR)	6	Le 6 juin 1993
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT)	7	Le 31 mai 1993
Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR)	8	Le 31 mai 1993
École nationale d'administration publique (ÉNAP)	9	Le 31 mai 1993
École de technologie supérieure (ÉTS)	10	Le 31 mai 1993
Institut national de la recherche scientifique (INRS)	12	Le 31 mai 1993
Télé-Université (TÉLUQ)	13	Le 31 mai 1993
Presses de l'Université du Québec (PUQ)	14	Le 31 mai 1993
Fondation Armand-Frappier	15	Le 1 ^{er} mars 2006
Bureau de coopération interuniversitaire	16	Le 6 juin 1993
Société immobilière de l'Université du Québec	18	Le 1 ^{er} juin 2013
Régime de retraite de l'Université du Québec (RRUQ)	20	Le 31 mai 1993
Fédération du personnel professionnel des universités et de la recherche (FPPU)	22	Le 1 ^{er} janvier 2022
Retraités	25	Le 31 mai 1993
Retraité - Société immobilière de l'Université du Québec	68	Le 1 ^{er} juin 2013

CATÉGORIES D'EMPLOYÉS

La présente police couvre les catégories d'employés suivantes :

DESCRIPTION	CATÉGORIE
Employés non retraités	A
Employés retraités	B

DÉFINITIONS

Accident : toute atteinte corporelle survenant en cours d'assurance, constatée par un professionnel de la santé et provenant directement de l'action soudaine et imprévue d'une cause extérieure indépendamment de toute autre cause.

Année d'assurance : période comprise entre la date d'effet et la date du premier renouvellement, ainsi que toute période de 12 mois commençant le jour d'un renouvellement.

Appareil de navigation aérienne loué : appareil de navigation aérienne dont la durée du contrat de location est de plus de 10 jours consécutifs.

Congé partiel sans rémunération : toute réduction temporaire des heures travaillées par un employé, avec réduction proportionnelle de la rémunération.

Date effective de la retraite : date à laquelle un employé prend effectivement sa retraite et a droit à une rente de retraite en vertu du régime des rentes pour le personnel de l'Université du Québec ou du régime de retraite des enseignants ou du régime de retraite des fonctionnaires ou du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (R.R.E.G.O.P); cependant, dans le cas d'un employé atteint d'invalidité totale, la date effective de la retraite signifie la date à laquelle

- A) il atteint l'âge de 65 ans révolus (soit 65 ans et une minute), pour un employé atteint d'invalidité totale avant l'âge de 65 ans, ou
- B) les prestations d'assurance-invalidité (salaire) cessent, pour un employé atteint d'invalidité totale à l'âge de 65 ans ou plus.

Délai de carence : les 6 premiers mois d'une période d'invalidité totale.

Éducation, formation ou expérience : ensemble des connaissances et des compétences que l'employé a pu acquérir au cours de ses études et dans l'exercice de ses activités personnelles ou professionnelles, actuelles ou passées.

Effectivement au travail : l'employé est considéré comme effectivement au travail lorsqu'il accomplit réellement un travail pour le compte de l'employeur, se présente à son lieu de travail habituel (ou à tout autre lieu autorisé par l'employeur), travaille le nombre d'heures exigées par son emploi et a la capacité physique et mentale d'accomplir les tâches essentielles de sa profession habituelle (ou de tout travail temporaire que l'employeur lui assigne). L'employé qui répond à ces conditions est également considéré comme effectivement au travail pendant les fins de semaine, les jours fériés, les vacances et les congés avec ou sans rémunération, sous réserve de la clause MAINTIEN DE L'ASSURANCE.

DÉFINITIONS

Employé : personne autre qu'un chargé de cours engagée pour une période de 6 mois ou plus pour accomplir au moins la moitié de la tâche normale d'un professeur régulier à plein temps ou, dans le cas des autres employés, engagée par l'employeur pour une période de 6 mois ou plus, dans une fonction requérant au moins 15 heures par semaine.

Employeur :

- A) L'Université du Québec et toutes les corporations instituées par la Loi sur l'Université du Québec ou régies par les règlements adoptés en vertu des dispositions de la Loi sur l'Université du Québec ainsi que toute autre organisme (incluant toute autre entité administrative ou syndicale) dépendant de l'une ou l'autre des précédentes corporations ou entièrement contrôlée par l'une d'icelles et qui a signifié formellement son adhésion à la police collective.
- B) La Fondation Armand-Frappier, le Bureau de coopération interuniversitaire, la Société immobilière de l'Université du Québec, les Presses de l'Université du Québec, le Régime de retraite de l'Université du Québec et la Fédération du personnel professionnel des universités et de la recherche.

L'ajout de tout organisme (incluant toute autre entité administrative ou syndicale) ou l'ajout d'un organisme au paragraphe B) doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à la Table réseau de négociation du régime de retraite et des régimes d'assurances collectives de l'Université du Québec.

Financière Manuvie : La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers.

Invalidité : état d'incapacité résultant d'une maladie, d'un accident ou d'une grossesse qui, pendant les 24 premiers mois de prestations d'invalidité, empêche l'employé de remplir toutes et chacune des fonctions de son emploi et, après cette période, empêche effectivement l'employé d'exercer toute activité à but lucratif pouvant correspondre raisonnablement aux aptitudes des personnes ayant son éducation, sa formation ou son expérience. L'incapacité doit nécessiter des soins réguliers d'un médecin, sauf dans les cas où un état stationnaire d'incapacité est attesté par un médecin.

Justification d'assurabilité : attestations relatives à l'état de santé physique ou à d'autres données de fait pouvant influencer sur l'acceptation du risque. Seules sont acceptées les attestations faites sur des formules dont ont convenu l'Université du Québec et la Financière Manuvie.

Maladie : toute détérioration de la santé ou désordre de l'organisme constaté par un professionnel de la santé.

Mois d'assurance : période représentant un mois civil.

Participant : l'employé ou le retraité.

Période de paie : toute période de 14 jours consécutifs, servant de période de référence pour l'émission d'un chèque de paie par l'employeur.

Personne assurée : le participant.

Perte de la main : perte de l'usage permanente ou amputation à la hauteur du poignet ou au-dessus.

DÉFINITIONS

Perte de la voix : perte complète et irrémédiable de la faculté d'émettre des sons intelligibles.

Perte de l'oeil : perte de la vision d'un oeil qui n'est pas améliorable et qui est égale à 20/200 ou moins.

Perte de l'orteil : perte d'usage permanente ou amputation à la hauteur de l'articulation qui unit l'orteil au pied ou au-dessus.

Perte du doigt : perte d'usage permanente ou amputation à la hauteur de l'articulation qui unit le doigt à la main ou au-dessus.

Perte du pied : perte de l'usage permanente ou amputation à la hauteur de la cheville ou au-dessus.

Périodes d'invalidité successives : période continue d'invalidité totale ou des périodes successives d'invalidité totale, dues à une même cause ou à des causes connexes et séparées par moins de 6 mois de travail effectif continu, ou résultant de causes différentes, non connexes et non séparées par un retour au travail effectif, sont considérées comme une seule et même période d'invalidité totale. Durant l'invalidité, la personne assurée continue d'être assujettie à toutes les conditions du contrat.

Pièces justificatives : attestations présentées au bureau désigné par la Financière Manuvie établissant de façon satisfaisante la réalisation du risque et les circonstances qui l'ont entourée. Seules sont acceptées les attestations faites sur des formules dont ont convenu l'Université du Québec et la Financière Manuvie.

Police antérieure : toute police établie avant la présente police au nom du titulaire, et couvrant les employés et les retraités de l'employeur, et leurs personnes à charge s'il y a lieu.

Renouvellement : le premier renouvellement a lieu le 1^{er} juin 1995. Par la suite, le renouvellement a lieu le 1^{er} juin, à zéro heure, une minute.

Retraité : personne ayant atteint sa date effective de la retraite alors qu'elle était considérée comme employée en vertu de cette police ou de la police antérieure.

Salaire : rémunération régulière versée par l'employeur pour services rendus à l'exclusion de tout montant versé sur base forfaitaire ou pour les heures supplémentaires et à l'exclusion de tout supplément de nature temporaire tel que les cours spéciaux, les cours d'été, les cours du soir, l'affectation temporaire d'une durée effective ou prévue de moins d'un an et la prime de direction, la prime du soir, et la prime du samedi et du dimanche. Dans le cas d'un employé effectuant un retour au travail sur base permanente mais uniquement à temps partiel, le salaire correspond à la rémunération effectivement versée par l'employeur pour services rendus à l'exclusion des mêmes montants décrits précédemment.

CONDITIONS GÉNÉRALES

CONDITIONS D'ADMISSION

Le participant assuré en vertu de la police antérieure est admissible à la couverture stipulée aux CONDITIONS PARTICULIÈRES et à la rubrique VERSEMENT DES PRESTATIONS, dès la prise d'effet du présent contrat.

Le participant est admissible à la couverture stipulée aux CONDITIONS PARTICULIÈRES et à la rubrique VERSEMENT DES PRESTATIONS, à condition de répondre à la définition d'employé ou de retraité.

L'employé dont l'assurance au titre du présent contrat a pris fin est à nouveau admissible dès qu'il est effectivement au travail. Toutefois, il doit présenter une justification d'assurabilité en cas de non-annulation de la police d'assurance-vie individuelle établie sur sa tête au titre de la clause DROIT DE TRANSFORMATION.

L'employé retraité est admissible à la couverture stipulée aux CONDITIONS PARTICULIÈRES et à la rubrique VERSEMENT DES PRESTATIONS, dès qu'il atteint la date effective de la retraite.

CONDITIONS GÉNÉRALES

DEMANDE D'ADHÉSION

Un employé admissible à l'assurance doit compléter et transmettre à l'employeur les renseignements nécessaires à son adhésion à l'assurance.

L'adhésion est obligatoire pour tout employé qui remplit les conditions d'admission.

PRISE D'EFFET DE L'ASSURANCE

La couverture prend effet le jour où le participant répond aux conditions d'admission.

PRISE D'EFFET LORS D'UN CHANGEMENT DE COUVERTURE

Tout changement de couverture prend effet le jour où le participant y a droit et est effectivement au travail. Cependant, le participant a droit aux changements de couverture survenant pendant le délai de carence. Aucun changement n'a d'effet rétroactif sans le consentement de la Financière Manuvie.

Aux fins de l'application de la présente clause, l'employé en vacances est considéré comme effectivement au travail, sauf s'il est hospitalisé ou invalide par suite d'une maladie ou d'une blessure.

CONDITIONS GÉNÉRALES

ATTESTATION DE COUVERTURE

Chaque participant reçoit une attestation de son assurance. Cette attestation n'est valable que si elle est approuvée par un représentant autorisé de la Financière Manuvie.

Cependant, l'attestation n'est émise qu'à titre informatif : elle ne constitue pas un contrat d'assurance et ne confère aucun droit; tous les droits au titre de l'assurance sont définis exclusivement par le présent contrat collectif.

Le titulaire qui remet à l'employé une attestation d'assurance non approuvée par la Financière Manuvie s'engage à rembourser à cette dernière toute somme, accrue des frais de gestion et autres frais, versée en trop en raison de l'inexactitude ou de l'insuffisance des renseignements contenus dans le document.

ATTESTATION D'ÂGE

La Financière Manuvie se réserve le droit d'exiger des attestations d'âge. En cas d'erreur sur l'âge pouvant influencer sur l'un des éléments suivants, la couverture est modifiée d'après l'âge réel :

- A) Date d'effet ou de cessation de l'assurance.
- B) Droits stipulés par le présent contrat.
- C) Calcul de la prime.

Le cas échéant, la Financière Manuvie se réserve également le droit de rajuster les primes d'après l'âge réel. Seules sont acceptées les attestations faites sur des formules dont ont convenu l'Université du Québec et la Financière Manuvie.

CONTESTABILITÉ

La Financière Manuvie peut contester la validité de l'assurance lorsque la justification d'assurabilité comporte de fausses déclarations ou des réticences pouvant changer l'objet du risque. La couverture est incontestable après un délai de 2 ans à compter de sa date d'effet; les réticences ou les fausses déclarations ne sont alors plus opposables, à moins de fraude ou de réalisation du risque au cours de ce délai.

CONDITIONS GÉNÉRALES

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Stipulations d'ordre général

L'employeur fournit les demandes de règlement sur demande.

La Financière Manuvie peut, à ses frais, faire subir à l'employé un examen de santé physique ou mentale aussi souvent qu'il peut sembler raisonnable de le faire.

Aucune action ne peut être intentée contre la Financière Manuvie dans les 60 jours suivant l'expiration du délai de production des pièces justificatives. Toute action se prescrit par 3 ans à compter de l'expiration du délai de production des pièces justificatives.

Si les délais de prescription et de production des pièces justificatives du présent contrat sont plus restrictifs que ceux de la loi de la province où est domicilié l'employé lors de la prise d'effet de son assurance, les dispositions de la loi prévalent.

Exonération de prime

Pour avoir droit à l'exonération des primes des garanties Vie et Mutilation accidentelle prévue en cas d'invalidité, l'employeur est tenu de fournir à la Financière Manuvie, pendant la durée du présent contrat, trois fois par année, une liste détaillée contenant les renseignements pertinents concernant les participants en invalidité totale.

La Financière Manuvie se réserve le droit de demander de nouvelles pièces justificatives pendant l'exonération de prime.

Demande de règlement

1. Décès

En cas de décès d'un assuré, le bénéficiaire doit présenter les pièces justificatives dans un délai de 12 mois suivant la date du décès ou, selon le cas, aussitôt que raisonnablement possible.

2. Mutilation accidentelle

En cas de réalisation de tout risque assuré, les pièces justificatives doivent être présentées à la Financière Manuvie au cours des 12 mois qui suivent la réalisation du risque.

La Financière Manuvie est dégagée de toute responsabilité si les pièces justificatives lui sont présentées après l'expiration du délai prescrit.

CONDITIONS GÉNÉRALES

RÈGLEMENTS (suite)

Paiement des prestations

La Financière Manuvie calcule les prestations après avoir reçu toutes les pièces justificatives.

La prestation-décès est versée au bénéficiaire.

Mutilation accidentelle - en cas de réalisation de tout risque assuré, la prestation est versée à l'employé.

CONDITIONS GÉNÉRALES

CESSATION DE L'ASSURANCE

La couverture de l'employé prend fin dès que se réalise l'une des éventualités suivantes :

- A) Le jour où il ne remplit plus les conditions d'admission. Toutefois, l'assurance est maintenue pendant une période de 31 jours.
- B) Cessation du travail effectif, sous réserve de la clause MAINTIEN DE L'ASSURANCE. Toutefois, la garantie Vie est maintenue après le départ à la retraite.
- C) Entrée à temps plein dans les forces armées de tout pays.
- D) Résiliation du présent contrat ou de la couverture du groupe, de la division ou de la catégorie auquel appartient l'employé.
- E) Départ à la retraite de l'employé, dans le cas de la garantie Mutilation accidentelle.

En cas d'invalidité, la couverture est prolongée au-delà de la date de cessation, conformément aux conditions de la section EXPOSÉ DE LA COUVERTURE.

CONDITIONS GÉNÉRALES

MAINTIEN DE L'ASSURANCE

A) Absence avec rémunération :

L'assurance est maintenue en vigueur sur la base du salaire qui continue à être versé au participant ou, s'il y a lieu, au choix du participant, sur le plein salaire en début de l'absence à condition qu'il acquitte la prime additionnelle requise selon les conditions déterminées à cet effet dans les conventions collectives ou protocoles ou à défaut, entre l'employeur et le participant. Aux fins de la présente clause, le congé à traitement différé ou anticipé n'est pas considéré comme une absence avec rémunération.

B) Absence temporaire sans rémunération :

L'assurance cesse pour toute la durée de l'arrêt de travail et reprend automatiquement dès le retour au travail actif avec rémunération.

Cependant, les congés sans rémunération prévus aux termes des conventions collectives ou protocoles ouvrent droit au maintien du participant au régime, aux conditions alors déterminées à cet effet par les conventions collectives ou protocoles ou, à défaut, entre l'employeur et le participant. Un participant qui se prévaut d'un congé sans rémunération demeure assuré en autant qu'il acquitte lui-même la pleine prime requise en vertu de ce contrat, à moins qu'une loi d'ordre public prévoit des dispositions différentes quant au paiement de la prime. Le cas échéant, l'assurance est maintenue sur la base du salaire que le participant en cause recevait immédiatement avant le début de son congé.

C) Grève, lock-out ou événement de force majeure :

L'assurance est maintenue en vigueur à condition que les primes continuent d'être versées.

D) Congé partiel sans rémunération :

Lors d'un congé partiel sans rémunération, prévu aux termes des conventions collectives ou protocoles ou autorisé par l'employeur, l'assurance est accordée sur la base du salaire effectivement versé au participant au cours de cette période. Cependant, le participant peut choisir de maintenir la protection, basée sur son plein salaire en début de congé, en acquittant lui-même la prime additionnelle requise. Toutefois, lors d'un congé partiel sans rémunération consécutif à une période d'invalidité, les dispositions concernant le maintien de la protection d'assurance et le versement des cotisations requises sont stipulées à l'article PROTECTION EN CAS DE RETOUR AU TRAVAIL À TEMPS PARTIEL.

E) Congédiement ou suspension :

Lorsqu'un participant congédié ou suspendu conteste par voie de grief ou de recours à l'arbitrage au sens du Code du travail, il peut maintenir en vigueur, jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue dans ladite contestation, l'assurance, en acquittant lui-même mensuellement et à l'avance le coût total de l'assurance ainsi maintenue.

Que le participant ait exercé ou non le privilège précité, il est censé avoir été assuré sans interruption au cours de la période en cause si la décision rendue par l'arbitre ou le tribunal compétent le rétablit dans ses droits et obligations d'employé.

Si les avantages prévus par la présente clause sont moindres que ceux prévus par la loi, les dispositions de la loi prévalent.

CONDITIONS GÉNÉRALES

PROTECTION EN CAS DE RETOUR AU TRAVAIL À TEMPS PARTIEL

L'employé qui effectue un retour au travail sur une base régulière mais uniquement à temps partiel immédiatement après une période d'invalidité totale ayant donné lieu à l'exonération des primes en vertu du présent contrat et ce, même s'il travaille moins de 15 heures par semaine, voit une partie de son assurance maintenue sans paiement de prime pour autant qu'il demeure admissible à des prestations d'assurance-salaire de la garantie d'assurance-salaire en cas d'invalidité du régime d'assurance collective de l'employeur.

La partie ainsi maintenue est égale au complément de la proportion que représente le salaire qui lui est effectivement versé par rapport à celui qui lui serait versé s'il réintégrait son ancien emploi.

Les montants d'assurance ainsi maintenus sans paiement de prime sont basés sur le salaire qui était en vigueur à l'expiration du délai de carence. Toutefois, relativement à la garantie d'assurance-vie de l'employé, la réduction précisée dans les CONDITIONS PARTICULIÈRES continue de s'appliquer.

L'employé qui effectue un retour au travail sur base régulière mais uniquement à temps partiel, après une période d'invalidité totale par suite d'une invalidité ayant commencé pendant qu'il était assuré en vertu du contrat antérieur est admissible à l'assurance en vertu du présent contrat sur la base du salaire qui lui est versé, pour autant qu'il demeure admissible à des prestations d'assurance-salaire de la garantie d'assurance-salaire en cas d'invalidité du régime d'assurance collective de l'employeur. Cependant, si l'employé n'est pas admissible à l'exonération des primes et reçoit des prestations d'assurance-salaire en vertu du contrat antérieur, l'assurance ainsi que la prime dudit employé sont déterminées suivant le salaire qui lui serait versé s'il réintégrait son ancien emploi. Tel employé est admissible même s'il travaille moins de 15 heures par semaine.

EXPOSÉ DE LA COUVERTURE

ASSURANCE-VIE

VERSEMENT DES PRESTATIONS

Employé

Le décès de l'employé ouvre droit au versement du capital-décès égal à 3 fois son salaire annuel au moment de son décès, réduisant uniformément de 10 % de ce salaire pour chaque année par laquelle l'âge de l'employé excède 50 ans. Le capital est versé au bénéficiaire désigné par l'employé, dès réception des pièces justificatives par la Financière Manuvie. Le capital est versé même si le décès est survenu à la suite d'un suicide.

Retraité de moins de 65 ans

L'employé qui prend sa retraite avant 65 ans peut être assuré jusqu'à son 65^e anniversaire de naissance pour un montant égal à 50 % du taux de salaire annuel qui servait à déterminer son montant d'assurance immédiatement avant sa retraite, pourvu qu'il satisfasse aux conditions suivantes :

- A) Il doit soumettre à l'employeur une demande à cet effet dans les 31 jours de la date effective de sa retraite.
- B) Il doit payer une prime mensuelle égale au 13/12 du taux de prime en vigueur, multiplié par le taux du salaire annuel qui sert de base à l'établissement de son montant d'assurance.

Le décès du retraité ouvre droit au versement du capital-décès stipulé aux CONDITIONS PARTICULIÈRES au moment du décès, en autant qu'il réponde aux conditions ci-dessus. Le capital est versé au bénéficiaire désigné par le retraité, dès réception des pièces justificatives par la Financière Manuvie. Le capital est versé même si le décès est survenu à la suite d'un suicide.

Retraité de moins de 65 ans sans option ou retraité de 65 ans et plus

Le décès du retraité ouvre droit au versement du capital-décès stipulé aux CONDITIONS PARTICULIÈRES au moment du décès. Le capital est versé au bénéficiaire désigné par le retraité, dès réception des pièces justificatives par la Financière Manuvie. Le capital est versé même si le décès est survenu à la suite d'un suicide.

BÉNÉFICIAIRE

L'employé peut désigner un bénéficiaire ou changer de bénéficiaire, sous réserve des prescriptions légales.

La désignation ou le changement doit se faire au moyen de la formule prescrite par la Financière Manuvie. L'employé doit signer la formule et la remettre à l'employeur. La désignation ou le changement prend effet dès réception par l'employeur de la formule dûment remplie.

Si le décès du bénéficiaire survient avant celui du participant ou si aucun bénéficiaire n'a été désigné, le capital-décès est versé aux ayants droit du participant.

EXPOSÉ DE LA COUVERTURE

ASSURANCE-VIE

BÉNÉFICIAIRE (suite)

Désignation antérieure

Lorsque l'employé est couvert par la présente police dès son entrée en vigueur, la désignation de bénéficiaire effectuée au titre de la police antérieure reste valide tant qu'elle n'est pas modifiée.

Si l'employé n'a pas désigné de bénéficiaire au titre de la présente police mais

- A) avait désigné un bénéficiaire au titre de la police antérieure,
- B) et était couvert par cette dernière police à sa résiliation et a adhéré à la présente garantie dès sa prise d'effet,

la Financière Manuvie verse le capital assuré au dernier bénéficiaire désigné par l'employé au titre de la police antérieure.

À défaut de désignation de bénéficiaire au titre de la présente police ou de la police antérieure, le capital-décès est versé aux ayants droit de l'employé.

Aux fins de l'application de la présente clause, le terme «police antérieure» s'entend de toute police établie avant la présente police, au nom du titulaire (quelle qu'ait été sa dénomination sociale), et au titre de laquelle l'employé a effectué sa dernière désignation de bénéficiaire.

EXPOSÉ DE LA COUVERTURE

ASSURANCE-VIE

INVALIDITÉ

L'invalidité de l'employé ouvre droit à l'exonération des primes, sous réserve des conditions suivantes :

- A) L'invalidité commence en cours de garantie.
- B) L'invalidité subsiste pendant au moins 6 mois.
- C) La Financière Manuvie reçoit trois fois par année une liste détaillée contenant les renseignements pertinents concernant les participants en invalidité totale.
- D) L'employé reçoit des prestations d'assurance-invalidité (salaire).

Le participant qui répond à la définition d'invalidité totale et qui est admissible à l'assurance invalidité souscrite par l'employeur est aussi exonéré de ses primes s'il reçoit des prestations d'invalidité en vertu d'un régime public ou d'un régime privé auquel l'employeur contribue.

Effets de l'exonération de prime

L'exonération des primes commence dès que l'employé satisfait aux conditions ci-dessus, à condition que la Financière Manuvie reçoive toutes les pièces justificatives. Elle se poursuit jusqu'à ce que se produise l'une des éventualités suivantes :

- A) Cessation de l'invalidité de l'employé.
- B) Défaut de production des pièces justificatives exigées par la Financière Manuvie, telles que définies à la clause PIÈCES JUSTIFICATIVES.
- C) Négligence de l'employé de subir l'examen de santé physique ou mentale exigé par la Financière Manuvie.
- D) Selon la Financière Manuvie, insuffisance du contrôle médical et du traitement reçu par l'employé.
- E) Cessation normale de l'assurance, comme si l'employé n'était pas invalide, sauf par suite de résiliation du contrat.
- F) L'employé cesse de recevoir des prestations d'assurance-invalidité (salaire).
- G) Décès de l'employé.

Durant l'exonération, les conditions de la police, à l'exclusion de celles qui touchent la résiliation du contrat mais y compris toutes stipulations relatives à la réduction de l'assurance figurant aux CONDITIONS PARTICULIÈRES et à la rubrique VERSEMENT DES PRESTATIONS, continuent de s'appliquer à la couverture de l'employé.

EXPOSÉ DE LA COUVERTURE

ASSURANCE-VIE

INVALIDITÉ (suite)

Décès

En cas de décès de l'employé invalide, la Financière Manuvie verse le montant de l'assurance en vigueur après 28 jours d'invalidité, sous réserve de toutes stipulations relatives à la réduction de l'assurance et des conditions suivantes.

- A) Le décès survient au cours de l'une des périodes suivantes :
 - 1. Période d'exonération de prime.
 - 2. Délai de transformation de 31 jours, sous réserve de la clause DROIT DE TRANSFORMATION.
 - 3. Au cours des 12 premiers mois d'invalidité.
- B) Réception par la Financière Manuvie de l'attestation du décès au cours des 12 mois suivant la date du décès ou, selon le cas, aussitôt que raisonnablement possible.
- C) Réception par la Financière Manuvie, trois fois par année, d'une liste détaillée contenant les renseignements pertinents concernant les participants en invalidité totale; cette attestation doit démontrer que l'invalidité a commencé en cours de garantie et avant le 65^e anniversaire de naissance de l'employé.

Lorsque le décès survient après la prise d'effet d'une assurance individuelle au titre de la clause DROIT DE TRANSFORMATION, la police individuelle doit être annulée avant le versement du capital-décès. Le cas échéant, toute demande de règlement au titre de l'assurance individuelle est nulle et les primes versées sont remboursées aux ayants droit de l'employé.

EXPOSÉ DE LA COUVERTURE

ASSURANCE-VIE

DROIT DE TRANSFORMATION

L'employé dont l'assurance-vie prend fin, pour toute autre raison que la résiliation du groupe ou de la division, peut transformer son assurance collective en individuelle jusqu'à concurrence du capital assuré au moment de la cessation, ou de 400 000 \$ si cette somme est inférieure.

L'employé qui prend sa retraite peut transformer son assurance collective en assurance individuelle, à ce moment, jusqu'à concurrence de la réduction du capital assuré encourue ou 400 000 \$ si cette somme est inférieure à la réduction du capital assuré encourue à la retraite.

Lorsque la cessation est attribuable à la résiliation du contrat ou de l'assurance du groupe, de la division ou de la catégorie auquel appartient l'employé, il ne peut transformer son assurance que si elle était en vigueur, au titre de la présente police ou de toute autre police couvrant le même groupe, division ou catégorie depuis au moins 5 années le jour de la résiliation. Le capital assuré ne peut excéder le montant de l'assurance en vigueur à la cessation ou, s'il est inférieur, un capital égal à 3 fois le salaire plafond (maximum annuel des gains admissibles) fixé par le Régime de rentes du Québec ou le Régime de pensions du Canada. Ce capital est réduit du montant de toute assurance-vie à laquelle l'employé peut avoir droit au titre d'une assurance collective couvrant le même groupe, division ou catégorie établie ou remise en vigueur dans les 31 jours qui suivent la résiliation.

Le contrat individuel est établi sans que l'employé n'ait à présenter de justification d'assurabilité, sous réserve de ce qui suit.

- A) L'employé doit, dans les 31 jours suivant la cessation ou la réduction de son assurance au moment de la retraite, présenter une demande écrite de transformation accompagnée de la prime, cette dernière étant fixée d'après les taux de prime pratiqués par la Financière Manuvie au moment de la demande.
- B) Le contrat individuel prend effet 31 jours après la cessation de l'assurance.
- C) Le contrat individuel remplace l'assurance collective ayant pris fin au titre de la présente garantie.

EXPOSÉ DE LA COUVERTURE

ASSURANCE-VIE

DROIT DE TRANSFORMATION (suite)

- D) La Financière Manuvie offre les formules d'assurance suivantes :
1. Assurance Temporaire d'un an transformable, avant son expiration, sans justification d'assurabilité en l'une ou l'autre des formules énumérées ci-après.
 2. Assurance Temporaire à 65 ans, non transformable, ne comportant aucune garantie Invalidité, Double effet ou Décès et mutilation accidentels.
 3. Assurance Vie entière, ne comportant aucune garantie Invalidité, Double effet ou Décès et mutilation accidentels.
- E) Le capital du contrat individuel ne peut être inférieur au minimum normalement permis par la Financière Manuvie que s'il correspond au montant intégral de l'assurance collective qui a pris fin.

En cas de décès de l'employé au cours du délai de transformation, la Financière Manuvie verse au bénéficiaire le capital de l'assurance transformable, à condition que les pièces justificatives lui soient présentées au cours de l'année qui suit le décès.

EXPOSÉ DE LA COUVERTURE

MUTILATION ACCIDENTELLE

RISQUES ASSURÉS

En cas de sinistre directement attribuable à un accident, survenu dans les 365 jours qui suivent l'accident, la Financière Manuvie verse la prestation après avoir reçu les pièces justificatives.

La prestation correspond à un pourcentage du capital stipulé aux CONDITIONS PARTICULIÈRES au moment du sinistre, conformément au tableau ci-dessous.

Si l'accident occasionne le décès de l'assuré dans les 12 mois suivant son occurrence, les prestations sont égales à 1/12 des prestations prévues, multiplié par le nombre de mois complets pendant lesquels l'assuré a survécu.

La prestation est payée en une seule somme dès l'acceptation des preuves de perte par l'assureur; toutefois, l'assureur peut choisir de payer 1/12 de la prestation à la fin de chacun des 12 premiers mois suivant l'accident s'il existe un doute quant à la survie de l'assuré jusqu'à la fin de cette période.

DESCRIPTION	POURCENTAGE DU SALAIRE
Perte des deux mains ou de l'usage des deux mains	100 %
Perte des deux pieds ou de l'usage des deux pieds	100 %
Perte des deux yeux	100 %
Perte d'une main et d'un pied ou perte de l'usage d'une main et d'un pied	100 %
Perte d'une main ou de l'usage d'une main et de la voix	100 %
Perte d'un pied ou de l'usage d'un pied et de la voix	100 %
Perte de la voix et d'un oeil	100 %
Perte d'une main ou de l'usage d'une main et d'un oeil	100 %
Perte d'un pied ou de l'usage d'un pied et d'un oeil	100 %
Perte d'une main ou de l'usage d'une main	50 %
Perte d'un pied ou de l'usage d'un pied	50 %
Perte d'un oeil	50 %
Perte de la voix	50 %
Perte d'un doigt	10 %
Perte d'un orteil	5 %

En cas de blessures multiples au même membre, la Financière Manuvie prend en charge le sinistre ouvrant droit à la prestation la plus élevée. Lorsque l'assuré subit plusieurs sinistres par suite d'un seul accident ou par suite de plus d'un accident survenant au cours d'une seule et même période de 90 jours, la prestation payable ne peut excéder le capital stipulé aux CONDITIONS PARTICULIÈRES. Les sinistres attribuables à un nouvel accident survenu 90 jours après l'accident précédent font l'objet d'une nouvelle demande d'indemnisation.

EXPOSÉ DE LA COUVERTURE

MUTILATION ACCIDENTELLE

EXPOSITION AUX ÉLÉMENTS DE LA NATURE

En cas de réalisation d'un risque assuré dans les 365 jours qui suivent un accident ayant entraîné inévitablement l'exposition de l'assuré aux éléments de la nature, la Financière Manuvie verse la prestation après avoir reçu les pièces justificatives, à condition que le sinistre résulte directement de l'accident.

NAVIGATION AÉRIENNE

Les blessures résultant directement d'un accident de navigation aérienne sont couvertes si l'accident se produit dans les circonstances suivantes qui en sont la cause :

- A) Vol, en qualité de passager, à bord d'un appareil de navigation aérienne, y compris l'embarquement et le débarquement, lorsque l'appareil est muni d'un certificat valable et non périmé de navigabilité et est conduit par un pilote possédant un permis non périmé, valable pour ce type d'appareil.
- B) Vol, en qualité de passager, à bord d'un appareil de navigation aérienne, y compris l'embarquement et le débarquement, lorsque l'appareil est utilisé par les Forces armées canadiennes ou les forces armées de tout autre pays reconnu.

EXPOSÉ DE LA COUVERTURE

MUTILATION ACCIDENTELLE

EXONÉRATION DE PRIME

Le participant admissible à l'exonération des primes pour la garantie Assurance-vie devient automatiquement admissible à l'exonération des primes pour la garantie Mutilation accidentelle.

L'exonération des primes commence dès que l'employé satisfait aux conditions définies à la rubrique INVALIDITÉ de la garantie Assurance-vie et se poursuit jusqu'à ce que se produise l'une des éventualités définies encore à cette même rubrique.

Durant l'exonération, toutes les conditions de la police, y compris les stipulations relatives à la réduction de l'assurance figurant aux CONDITIONS PARTICULIÈRES et à la rubrique VERSEMENT DES PRESTATIONS, continuent de s'appliquer à la couverture de l'employé.

EXPOSÉ DE LA COUVERTURE
MUTILATION ACCIDENTELLE

EXCLUSIONS

Sont exclues de la présente garantie les conséquences directes ou indirectes de ce qui suit :

- A) Blessures infligées intentionnellement à soi-même, en pleine possession de toutes ses facultés, ou de blessures infligées à soi-même, en état d'insanité.
- B) Guerre ou acte de guerre, que les hostilités soient déclarées ou non.
- C) Service dans les forces armées de tout pays en état de guerre.
- D) Vol à bord d'un appareil de navigation aérienne, y compris les accidents survenant en cours d'embarquement ou de débarquement, ou lors de la descente de l'appareil en cours de vol, en parachute ou autrement, lorsque la personne couverte est membre du personnel navigant.
- E) Vol à bord d'un appareil de navigation aérienne, y compris les accidents survenant en cours d'embarquement ou de débarquement, ou lors de la descente de l'appareil en cours de vol, en parachute ou autrement, lorsque l'employeur ou toute autre personne agissant pour le compte de l'employeur, possède, utilise ou loue l'appareil.
- F) Exposition aux éléments de la nature du fait volontaire de l'employé.

GESTION ADMINISTRATIVE

LE CONTRAT

Le contrat entre la Financière Manuvie et le titulaire de la police comprend ce qui suit :

- A) La présente police.
- B) La «Proposition d'assurance et acceptation de la police collective» en annexe.
- C) Tout autre document présenté à l'appui de la proposition d'assurance ou des demandes d'adhésion, ou les modifiant.

Toutes déclarations non frauduleuses du titulaire de la police, de l'employé ou de toute autre personne agissant pour leur compte, sont considérées comme des déclarations de faits, qui n'excluent pas nécessairement des réticences ou des inexactitudes. En cas de litige, ces déclarations ne peuvent être utilisées par la Financière Manuvie que si elles lui ont été présentées par écrit.

Les modifications au présent contrat ne produisent leurs effets que si elles sont signées par un représentant autorisé de la Financière Manuvie et acceptées par le titulaire; le paiement des primes échues depuis la date d'effet de la modification tient lieu d'acceptation. Si la modification n'est pas faite à la demande expresse du titulaire, ce dernier peut la contester dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception.

Le titulaire recevra, à titre de renseignement seulement, un disque compact comportant la version courante du texte de la présente police. La Financière Manuvie lui fournira également un disque compact comportant une version à jour lorsqu'une modification sera apportée à la présente police. Le disque compact ne constitue ni la police collective ni un contrat d'assurance. Seul un employé autorisé de la Financière Manuvie à Montréal a le droit de modifier le texte sur le disque compact.

LE GESTIONNAIRE

Le titulaire de la police accepte de gérer le contrat conformément aux directives de la Financière Manuvie.

La Financière Manuvie se réserve le droit de consulter les dossiers de toute personne physique ou morale contenant des renseignements jugés nécessaires à l'administration de la présente police.

Les erreurs d'écriture ou d'inattention ne peuvent porter préjudice aux droits des participants.

Le titulaire de la police est considéré comme le mandataire des participants aux fins du présent contrat.

GESTION ADMINISTRATIVE

MONNAIE

Tout paiement se fait en dollars canadiens.

PRIMES

Paiement des primes

Pour l'employé, le paiement de la prime par l'employeur et l'employé est partagé selon les modalités prévues au terme des conventions collectives, protocoles ou à défaut, entre l'employeur et l'employé.

Pour le retraité, le paiement de la prime est partagé à part égale soit 50 % retraité et 50 % employeur.

La prime payable pour une période de paie de 14 jours est déterminée selon la catégorie du participant le premier jour de cette période. Aucun ajustement de prime n'est effectué concernant les changements de statut prenant effet durant une période de paie même si, pour les fins de l'assurance, le changement de statut prend effet à la date réelle du changement.

Pour les employés qui deviennent admissibles à une date autre que le premier jour d'une période de paie, aucune prime n'est payable pour la période comprise entre cette date et le premier jour de la période de paie suivante. Le même principe s'applique dans le cas d'une variation dans la prime par suite de modifications des prestations ou des taux de primes. De plus, la prime complète est payable pour la période de paie au cours de laquelle le participant cesse d'être assuré.

Les primes sont payables mensuellement par chacun des établissements de l'employeur dans le cadre d'un système de facturation autonome. Les primes sont dues et payables d'avance le 1^{er} de chaque mois.

Toutefois, lorsqu'il y a plus d'une division, la Financière Manuvie peut accepter plusieurs versements à condition que chacun de ces versements corresponde à la prime totale mensuelle de chaque division.

Délai de grâce

Il est accordé un délai de grâce de 45 jours pour le paiement de toutes les primes. Si la prime reste impayée à l'expiration de ce délai, la Financière Manuvie se réserve le droit de prendre les mesures suivantes :

- A) Imposer des frais de retard.
- B) Suspendre le règlement des sinistres survenus après le délai de grâce jusqu'au paiement intégral des sommes dues par toute division dont la prime est due mais non payée.
- C) Résilier de plein droit l'assurance de toute division dont la prime est due mais non payée.

GESTION ADMINISTRATIVE

PRIMES (suite)

Résiliation

En cas de résiliation du contrat, le titulaire doit payer la prime courue jusqu'à la résiliation.

Calcul et redressement de la prime

La prime mensuelle totale payable à chaque échéance est égale au pourcentage de salaires assurés dont ont convenu la Financière Manuvie et le titulaire.

Par salaire assuré, on entend la tranche de salaire servant de base au calcul du capital-décès.

Le calcul des redressements de prime consécutifs au changement des prestations et aux adhésions est basé sur le nombre de mois d'assurance complets compris entre la prise d'effet du changement et la date du relevé de prime constatant le changement. La prime payable à une date d'échéance de prime donnée tient compte des changements survenus avant la date d'échéance de prime précédente.

La Financière Manuvie se réserve le droit de modifier les taux de prime lorsque des modifications sont apportées au contrat; les taux peuvent également être modifiés une fois par année d'assurance, à toute échéance de prime à compter du premier renouvellement, selon les conditions suivantes :

- A) La Financière Manuvie transmet à l'Université du Québec, au moins 6 mois avant la date de renouvellement, une estimation des taux qui seront applicables au prochain renouvellement. Un avis définitif est transmis par la Financière Manuvie 90 jours avant la date de renouvellement, ou
- B) À chaque année où le fonds de stabilisation (selon la proposition d'affaires de la Financière Manuvie) sera pleinement capitalisé selon les résultats financiers de l'année précédente, la position définitive de renouvellement sera présentée à l'Université du Québec 6 mois avant la date de renouvellement.

GESTION ADMINISTRATIVE

RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

À la fin de chaque année d'assurance, la Financière Manuvie renouvelle le contrat sous réserve des conditions suivantes :

- A) Participation de tous les participants admissibles.
- B) Acceptation par le titulaire de toute modification jugée nécessaire.
- C) Paiement de la première prime de la nouvelle année d'assurance.

Cependant, la Financière Manuvie se réserve le droit de résilier le contrat en tout temps, moyennant préavis écrit de 6 mois, sujet aux correctifs de taux convenus si l'avis se poursuit dans une année contractuelle subséquente.

La décision quant au renouvellement n'influe en rien sur le règlement des sinistres survenus avant l'expiration de l'année d'assurance.

RÉSILIATION PAR LE TITULAIRE

Le titulaire peut résilier le contrat moyennant envoi d'un avis écrit. Le contrat prend fin le jour de la réception de l'avis ou à la date qui y est spécifiée si elle est ultérieure.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

EMPLOYÉS NON RETRAITÉS

CATÉGORIE A

PAIEMENT DE LA PRIME	-	Le paiement de la prime par l'employeur et l'employé est partagé selon les modalités prévues au terme des conventions collectives, protocoles ou à défaut, entre l'employeur et l'employé.
----------------------	---	--

GARANTIES	-	ASSURANCE-VIE
	-	MUTILATION ACCIDENTELLE

ASSURANCE-VIE

Capital-décès	-	3 fois le salaire annuel, celui-ci étant arrondi au multiple supérieur de 1 000
---------------	---	---

Capital maximal	-	1 000 000 \$
-----------------	---	--------------

Réduction de l'assurance	-	Le capital-décès est réduit de 10 % du salaire courant, celui-ci étant arrondi au multiple supérieur de 1 000, pour chaque année par laquelle l'âge de l'employé excède 50 ans.
--------------------------	---	---

MUTILATION ACCIDENTELLE

RISQUES ASSURÉS

Montant intégral de la garantie	-	Capital égal au salaire annuel
---------------------------------	---	--------------------------------

Les conditions particulières ci-dessus constituent des précisions sur l'assurance stipulée par le contrat. Elles n'ont pas pour but de remplacer les autres clauses du contrat.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

EMPLOYÉS RETRAITÉS

CATÉGORIE B

PAIEMENT DE LA PRIME	-	Partagé à part égale entre le retraité et l'employeur;
----------------------	---	--

GARANTIE	-	ASSURANCE-VIE
----------	---	---------------

ASSURANCE-VIE

Capital-décès

Retraités de moins
de 65 ans

Avec option	-	50% du salaire annuel, celui-ci étant arrondi au multiple supérieur de 1 000, à la date de la retraite
-------------	---	--

Sans option	-	2 000 \$
-------------	---	----------

Retraités de 65 ans et plus	-	2 000 \$
--------------------------------	---	----------

Les conditions particulières ci-dessus constituent des précisions sur l'assurance stipulée par le contrat. Elles n'ont pas pour but de remplacer les autres clauses du contrat.